



Règlement de prévoyance

VZ Fondation collective

Valable dès le 1^{er} mars 2024



Sommaire

Sommaire	2
Glossaire	5
A. Généralités	6
Art. 1 Dénomination	6
Art. 2 Objet	6
Art. 3 Rapport avec la LPP	6
Art. 4 Responsabilité	6
Art. 5 Siège	6
Art. 6 Institution de prévoyance	6
B. Affiliation	7
Art. 7 Principe	7
Art. 8 Entrée en vigueur de l'assurance	7
Art. 9 Affiliation	7
Art. 10 Examen médical	7
Art. 11 Obligation de renseigner et de déclarer	8
Art. 12 Congés non payés	8
Art. 13 Expiration de la prévoyance	9
C. Dispositions communes	10
Art. 14 Obligation de renseigner de la caisse de pension	10
Art. 15 Calcul de l'âge	10
Art. 16 Surassurance	10
Art. 17 Compensation des réductions	10
Art. 18 Prestations de prévoyance à la suite d'un accident	10
Art. 19 Tiers civilement responsables	10
Art. 20 Enfants ayant droit à une rente	11
Art. 21 Versement des prestations	11
Art. 22 Adaptation à l'évolution des prix	11
Art. 23 Non-cessibilité des prestations	11
Art. 24 Encouragement à la propriété du logement	11
Art. 25 Perte des prestations	11
Art. 26 Divorce ou dissolution du partenariat enregistré	11
Art. 27 Liquidation partielle ou totale	12
D. Salaire	13
Art. 28 Salaire déterminant	13
Art. 29 Modification du salaire déterminant	13
Art. 30 Déduction de coordination	13
Art. 31 Salaire assuré	13
E. Capital d'épargne, résultats de placement et choix de la stratégie d'investissement	14
Art. 32 Capital d'épargne	14
Art. 33 Résultats de placement	14
Art. 34 Choix de la stratégie d'investissement	14
F. Prestation de vieillesse	15
Art. 35 Droit	15
Art. 36 Retraite partielle	15
Art. 37 Ajournement de l'octroi de la rente	15
Art. 38 Retrait en capital	15
Art. 39 Octroi de la rente	15
Art. 40 Prestation transitoire AVS	16
Art. 41 Prestation compensatoire pour retraite anticipée	16



G. Rente pour enfant de retraité	17
Art. 42 Droit	17
Art. 43 Montant de la rente (rente pour enfant de retraité)	17
H. Exonération de cotisation en cas d'incapacité de gain et d'invalidité	18
Art. 44 Conditions	18
Art. 45 Droit	18
Art. 46 Étendue de l'exonération	18
Art. 47 Incapacité de gain partielle	18
Art. 48 Rechute	18
I. Rente d'invalidité	19
Art. 49 Conditions	19
Art. 50 Droit	19
Art. 51 Montant de la rente	19
Art. 52 Invalidité partielle	19
Art. 53 Rechute	19
Art. 54 Modification du taux d'invalidité	19
J. Rente d'enfant d'invalidité	20
Art. 55 Droit	20
Art. 56 Montant de la rente (rente d'enfant d'invalidité)	20
K. Rente de conjoint	21
Art. 57 Droit	21
Art. 58 Montant de la rente	21
Art. 59 Réduction de la rente	21
Art. 60 Remariage	21
Art. 61 Conjoint divorcé	21
L. Rente de concubin	22
Art. 62 Droit	22
Art. 63 Montant de la rente	22
Art. 64 Réduction de la rente	22
Art. 65 Mariage	22
M. Rente d'orphelin	23
Art. 66 Droit	23
Art. 67 Montant de la rente (rente d'orphelin)	23
N. Capital-décès	24
Art. 68 Droit	24
Art. 69 Montant du capital	24
Art. 70 Ordre des bénéficiaires	24
O. Cotisations et rachats	25
Art. 71 Contributions d'épargne	25
Art. 72 Autres contributions	25
Art. 73 Financement de la prévoyance	25
Art. 74 Obligation de cotiser	25
Art. 75 Prestation de libre passage issue de rapports de prévoyance antérieurs	25
Art. 76 Rachat d'années de cotisation	26
Art. 77 Rachat – Prestation transitoire AVS	26
Art. 78 Rachat – Prestation compensatoire pour retraite anticipée	27
Art. 79 Renoncement à une retraite anticipée	27



P. Prestations de sortie / Prestation de libre passage	28
Art. 80 Droit	28
Art. 81 Prestation de libre passage	28
Art. 82 Affectation	28
Art. 83 Versement en espèces	28
Q. Recettes, patrimoine et équilibre financier	29
Art. 84 Recettes	29
Art. 85 Objet du patrimoine	29
Art. 86 Règlement relatif au placement du capital	29
Art. 87 Réserve de cotisations des employeurs	29
Art. 88 Comptes annuels et bilan actuariel	29
Art. 89 Responsabilité de l'« œuvre de prévoyance Rentes »	29
Art. 90 Excédents issus de contrats d'assurance	29
R. Dispositions finales	30
Art. 91 Traitement de données personnelles	30
S. Dispositions finales	31
Art. 92 Langue de rédaction du règlement	31
Art. 93 Lacunes	31
Art. 94 Recours juridique	31
Art. 95 Modifications	31
Art. 96 Publication	31
Art. 97 Disposition transitoire	31
Art. 98 Entrée en vigueur	31



Glossaire

AI	Assurance-invalidité fédérale
AM	Assurance militaire fédérale
Assurés	Employés de l'entreprise assurés par la caisse de pension
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
Bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de survivant et d'invalidité	Personnes percevant une rente de vieillesse, de survivant et d'invalidité de la caisse de pension
Caisse de pension	VZ Fondation collective à Zurich
Caisse de pension de base	Autres établissements de prévoyance de l'entreprise
Concubinage	Communauté de vie de couples de même sexe ou de sexe différent ayant un caractère matrimonial, non soumis à des prescriptions légales
Désignation des personnes	Dans le présent règlement, l'emploi du masculin fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes
Divorce	Dans le présent règlement, le terme de divorce désigne également la dissolution d'un partenariat enregistré
Employés	Personnes entretenant un rapport de travail avec l'entreprise
Entreprise	Tout employeur affilié par contrat à la caisse de pension
Établissement de prévoyance	Autres caisses de pension, à l'égard desquelles l'assuré peut faire valoir des droits
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Œuvre de prévoyance	Par œuvre de prévoyance, on entend le collectif géré et comptabilisé pour l'entreprise affiliée; une œuvre de prévoyance peut se composer d'une ou de plusieurs catégories
OPP2	Ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenaire enregistré	Dans le présent règlement, le partenaire enregistré d'un assuré, vivant avec ce dernier dans le cadre d'un partenariat enregistré selon la LPart est assimilé au conjoint
Plan de prévoyance	Le plan de prévoyance définit les dispositions s'appliquant exclusivement à l'œuvre de prévoyance
Primauté des cotisations	Prestations réglementaires calculées sur la base des cotisations versées
Primauté des prestations	Prestations réglementaires qui sont définies en pourcentage du salaire assuré, servant de base au calcul du montant des cotisations
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
Règlement de prévoyance	Le règlement de prévoyance définit les conditions générales s'appliquant à toutes les œuvres de prévoyances affiliées et à tous les assurés de la caisse de pension



A. Généralités

Art. 1 Dénomination	La dénomination VZ Fondation collective désigne une caisse de pension au sens des art. 80 ss CC ainsi que de l'art. 331 CO.	
Art. 2 But	La caisse de pension a pour but de prémunir les assurés et leurs survivants contre la perte de revenus résultant de la retraite, de l'invalidité ou du décès, ainsi que de	soutenir les assurés dans des situations difficiles, telles que la maladie, les accidents ou le chômage.
Art. 3 Rapport avec la LPP	1. La caisse de pension fournit des prestations de prévoyance qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle obligatoire conformément à la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Elle n'est pas inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.	2. La caisse de pension peut exclusivement assurer la prévoyance au sens de l'art. 1e OPP2. 3. La caisse de pension est soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich.
Art. 4 Responsabilité	1. La caisse de pension répond uniquement de ses engagements sur sa fortune. Toute responsabilité personnelle de l'entreprise fondatrice et des entreprises affiliées, ainsi que des assurés ou des bénéficiaires de rente est exclue.	2. L'art. 52 LPP demeure réservé.
Art. 5 Siège	Le siège de la caisse de pension est à Zurich.	
Art. 6 Œuvre de prévoyance	La caisse de pension gère une œuvre de prévoyance pour chaque entreprise ayant conclu avec elle un contrat d'affiliation. Les rentes de vieillesse débutant	à partir du 1 ^{er} janvier 2020 sont gérées au sein de l'«œuvre de prévoyance Rentes».



B. Affiliation

Art. 7 Principe

1. L'affiliation à la caisse de pension est obligatoire pour tous les collaborateurs de l'entreprise qui doivent être assurés conformément au plan de prévoyance.
2. Ne sont pas assurés, les employés:
 - a. qui sont engagés pour une durée de travail déterminée inférieure à trois mois,
 - b. dont le salaire est inférieur à une fois et demie le montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP ou
 - c. qui, lors de l'entrée en vigueur de leur rapport de travail, sont invalides à hauteur de 70 % au minimum au sens de l'AI.

Art. 8 Entrée en vigueur de l'assurance

1. L'assurance intervient le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire prend naissance, mais dans tous les cas au moment où l'employé se rend au travail.
2. Si un contrat de travail à durée déterminée, ininterrompu, est prolongé au-delà de trois mois, l'assurance intervient à la date à laquelle cette prolongation a été convenue.
3. Si, après expiration d'un rapport de travail à durée déterminée de moins de trois mois, un employé est à nouveau engagé, dans les trois mois qui suivent, avec un contrat de travail de durée déterminée, l'assurance intervient dès lors que les différents rapports de travail à durée déterminée dépassent, ensemble, la durée de trois mois.

Art. 9 Affiliation

1. Les collaborateurs qui remplissent les conditions de l'art. 7 sont affiliés à la caisse de pension au premier jour du mois ou du mois suivant. Si les rapports de travail débutent le 16 du mois ou après, l'employé sera affilié à la caisse de pension au 1^{er} du mois suivant.
2. De manière générale, les employés sont assurés à compter du 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

Art. 10 Examen médical

1. Lors de son affiliation, l'employé est tenu de fournir une déclaration écrite sur son état de santé et de confirmer qu'il est prêt à se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin de son choix et d'accepter les éventuelles réserves en termes de prestations.
2. Les éventuelles réserves et leur durée seront alors communiquées par écrit à l'assuré. Elles seront par ailleurs limitées aux problèmes de santé constatés par le médecin.
3. Toute déclaration inexacte de la part de l'employé à assurer, de même que tout refus de se soumettre à un examen médical peuvent entraîner des réductions ou des pertes de prestations. En cas de déclarations inexactes ou de refus de se soumettre à l'examen médical, la caisse de pension est habilitée, dans un délai de six mois après qu'elle a eu connaissance de ces faits, à appliquer une réserve ou une réduction de prestations.
4. Toute réserve d'un établissement de prévoyance antérieur dont la durée n'est pas encore écoulée peut toutefois être maintenue pendant une durée maximale de cinq ans au total. Si l'invalidité ou le décès de l'assuré intervient pendant la durée de la réserve en raison d'une cause qui a motivé la réserve, l'exclusion s'applique alors à toute la durée de la prestation. Dans la mesure où le décès ultérieur ne peut être attribué à une autre cause, les prestations expectatives sont, par la suite, concernées elles aussi par cette exclusion.
5. Toutes les réserves de prestations sont supprimées au terme de cinq années d'affiliation à la caisse de pension.
6. Les prestations qui étaient assurées par un ou plusieurs autres établissements de prévoyance juste avant l'affiliation à la caisse de pension continuent de l'être sans nouvel examen médical, au maximum à hauteur des prestations assurées jusqu'alors et déduction faite des prestations de la caisse de pension de base de l'assuré. Les éventuelles réserves imposées par ces établissements de prévoyance sont reprises par la caisse de pension. Le nouvel affilié est tenu de présenter son ou ses derniers certificats de prévoyance valides.
7. Les employés déjà affiliés sont également tenus de se soumettre à un examen médical lorsqu'une augmentation de salaire et/ou une modification du plan de prévoyance entraîne(nt) une extension considérable de leurs prestations assurées.



Art. 11
Obligation de
renseigner et
de déclarer

1. Lors de son affiliation à la caisse de pension, l'assuré est tenu d'informer cette dernière de sa situation personnelle en matière de prévoyance et de lui communiquer notamment :
 - a. le nom et l'adresse de l'établissement de prévoyance du dernier employeur ;
 - b. toute réserve médicale émise par l'ancien établissement de prévoyance, dont la durée n'est pas encore écoulée ;
 - c. le montant de la prestation de libre passage qui sera transféré en sa faveur, et en particulier :
 - le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans
 - le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit à la date de son mariage
 - le montant de la première prestation de libre passage communiquée à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP
 - d. le montant que l'assuré a retiré d'un ancien établissement de prévoyance dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et qui n'est pas encore remboursé, ainsi que les informations relatives au logement concerné ;
 - e. le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et le nom du créancier gagiste ;
 - f. le montant des avoirs disponibles dans le pilier 3a résultant de versements effectués par l'assuré dans le cadre d'une activité lucrative exercée en qualité d'indépendant ;
 - g. les autres rapports de prévoyance existants lorsque la somme de tous les revenus assujettis à l'AVS est supérieure à 10 fois le montant limite supérieur selon la LPP.
2. Les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité, ainsi que les bénéficiaires de rentes de survivants sont tenus d'informer immédiatement la caisse de pension de tout fait pertinent pour le rapport de prévoyance (changement d'adresse, d'état civil, de situation de famille, de l'activité des enfants auxquels sont versées des rentes d'orphelin ou des rentes d'enfant).

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité sont par ailleurs tenus d'informer la caisse de pension de tout revenu provenant d'une activité lucrative régulière et de toute modification du degré d'invalidité.

Les bénéficiaires de prestations sont responsables de tous les dommages causés à la caisse de pension du fait de toute violation de cette obligation de déclarer.
3. L'entreprise est tenue d'informer la caisse de pension d'autres contrats de prévoyance existants et de lui communiquer notamment les informations suivantes :
 - a. règlement de prévoyance des autres rapports de prévoyance existants et modifications de dits règlements ;
 - b. liste annuelle des prestations de la caisse de pension de base de l'assuré, mentionnant notamment :
 - le capital vieillesse disponible à la date de référence,
 - la prestation de vieillesse prévisible à l'âge de la retraite,
 - le potentiel de rachat à la date de référence et
 - les éventuels rachats excédentaires.

Art. 12
Congés non payés

1. Pendant une période de mise en disponibilité d'un assuré, les cotisations de l'entreprise et de l'assuré n'ont pas à être versées.
2. L'assuré et l'entreprise peuvent convenir de poursuivre totalement ou partiellement la prévoyance. L'assuré pourra alors choisir s'il
 - a. souhaite poursuivre exclusivement l'assurance risque pour l'invalidité ou le décès à l'instar du règlement de prévoyance ou
 - b. s'il poursuit en supplément le versement des contributions d'épargne.
3. Si la prévoyance est maintenue :
 - a. l'entreprise reste alors débitrice des cotisations ;
 - b. le salaire déterminant reste inchangé.
4. Pendant la période de mise en disponibilité, le capital d'épargne continue systématiquement à être placé conformément aux souhaits de la personne en disponibilité et demeure au sein de l'institution de prévoyance.
5. Si la personne assurée ne réintègre pas l'entreprise dans les 24 mois, si elle ne verse pas les cotisations ou au plus tard lorsqu'elle débute un nouvel emploi, le congé non payé prend fin et il y a sortie au sens des art. 80 ss.



Art. 13
Expiration
de la prévoyance

1. La prévoyance prend fin le jour où cesse le rapport de travail ou lorsque les conditions de participation à la prévoyance selon le plan de prévoyance ne sont plus remplies, sauf si une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants est échue.
2. Pour les risques invalidité et décès qui sont assurés conformément au plan de prévoyance, la couverture d'assurance est maintenue jusqu'à ce que l'employé soit dans un nouveau rapport de travail, au plus toutefois pendant un mois.
3. La couverture du risque invalidité et décès expire sans délai supplémentaire au jour de référence à partir duquel l'assuré ne satisfait plus aux conditions prévues par le plan de prévoyance mais où le rapport de travail se poursuit.



C. Dispositions communes

Art. 14 Obligation de renseigner de la caisse de pension

1. Un certificat de prévoyance personnel est délivré à l'assuré lors de son affiliation à la caisse de pension, de la modification de ses données personnelles ou de la modification des prestations de prévoyance, au minimum toutefois, une fois par an.
2. Sur demande, la caisse de pension fournit des renseignements complémentaires concernant la prévoyance ou son activité à l'assuré.
3. Tous les trimestres, la caisse de pension informe automatiquement l'assuré sur la situation de son capital d'épargne et sur le résultat des placements.
4. Tout assuré peut exiger que la caisse de pension le renseigne sur les données gérées le concernant, et le cas échéant qu'elle les corrige.

Art. 15 Détermination de l'âge

1. L'âge déterminant pour l'affiliation, ainsi que pour le calcul du total des cotisations est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
2. L'âge déterminant pour le potentiel de rachat et le taux de conversion de la rente est calculé au mois près.

Art. 16 Surassurance

1. Les prestations de rente de la caisse de pension en cas de décès et d'invalidité peuvent être réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations de tiers, elles aboutissent à un revenu de substitution supérieur à 90 % de la perte de revenus probable.
2. Sont réputées prestations de tiers, les indemnités de même genre et de même objet qui sont versées au bénéficiaire en raison de l'événement dommageable. En font notamment partie:
 - a. les prestations de rente de l'AVS
 - b. les prestations de rente de l'AI
 - c. les prestations de rente de l'AM
 - d. les prestations de rente de la LAA et d'une éventuelle assurance-accidents complémentaire de l'entreprise dans la mesure où cette dernière verse au minimum 50 % des primes
 - e. les prestations de rente provenant d'assurances sociales étrangères correspondantes
 - f. les prestations de rente d'un autre établissement de prévoyance
 - g. d'éventuelles prestations versées en remplacement du salaire par l'entreprise ou une assurance dans la mesure où l'entreprise verse au minimum 50 % des primes
 - h. en cas d'invalidité, le revenu perçu ou qui pourrait encore raisonnablement être perçu du fait de l'exercice d'une activité lucrative, ou les revenus de remplacement.
3. Les réductions de rente résultant de retraits anticipés au titre de l'acquisition de la propriété du logement sont assimilées aux prestations de tiers.
4. Les prestations en capital ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu global.
5. En cas de réduction, toutes les prestations de la caisse de pension sont affectées dans les mêmes proportions.
6. En cas de modifications substantielles des prestations de tiers, de la naissance d'un droit à des rentes ou de la suppression de celui-ci, les réductions seront réexaminées, les pertes de revenus probables constatées à l'entrée en vigueur des prestations étant revalorisées conformément à l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 17 Compensation des réductions

Lorsque le cas d'assurance est imputable à une faute grave de l'ayant droit, les refus ou les réductions de prestations notamment de l'AVS/AI, de l'AM ou de la LAA ne sont pas compensés par la caisse de pension.

Art. 18 Prestations de prévoyance à la suite d'un accident

1. Sauf disposition contraire stipulée dans le plan de prévoyance, aucune prestation de prévoyance n'est servie à la suite d'un accident.
2. De manière générale, l'exonération de cotisation et la restitution du capital sont accordées tant en cas de chômage qu'en cas de décès pour cause d'accident ou de maladie.

Art. 19 Tiers civilement responsables

En cas de responsabilité civile d'un tiers pour le décès ou l'atteinte à la santé d'un assuré, l'assuré ou ses survivants sont tenus de céder leurs droits aux dommages-intérêts (mais pas leurs droits à réparation du tort moral) à la caisse de pension à hauteur des prestations que la caisse est tenue de verser. Si cette cession est refusée, la caisse de pension peut réduire ses prestations.



Art. 20 Enfants ayant droit à une rente	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ont droit à la rente, les enfants biologiques, les enfants adoptés, ainsi que les enfants recueillis de l'assuré conformément à l'art. 49 RAVS. 2. Le droit à cette prestation est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus. 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Concernant les enfants en formation qui n'exercent pas d'activité lucrative à titre principal, le droit à la prestation est prorogé jusqu'à la fin de la formation, au plus toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus.
Art. 21 Versement des prestations	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les prestations de la caisse de pension sont payables comme suit: <ol style="list-style-type: none"> a. la prestation de sortie est payable dans les 30 jours qui suivent la réception de tous les documents nécessaires au versement; b. les rentes sont payables mensuellement à l'avance; c. les prestations en capital sont payables dans les 30 jours qui suivent l'échéance; d. les prestations aux bénéficiaires sont payables dans les trois mois. <p>Pour les lettres b à d, les prestations sont payables au plus tôt lorsque le droit à la prestation est établi.</p> 	<ol style="list-style-type: none"> 2. La caisse de pension peut demander la preuve de la qualité d'ayant droit. Si cette preuve n'est pas apportée, la caisse de pension peut reporter totalement ou partiellement le versement des prestations. 3. Si la preuve peut être fournie que des prestations de la caisse de pension ont été indûment perçues, la caisse de pension peut en demander le remboursement immédiat. Si le remboursement n'est pas possible, la rente peut faire l'objet d'une réduction actuarielle à vie correspondant au montant dû. Les prestations en capital peuvent être réclamées par les voies légales.
Art. 22 Adaptation à l'évolution des prix	<p>Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix dans la mesure des possibilités financières de la caisse de pension. C'est</p>	<p>le conseil de fondation qui décide chaque année si, et dans quelle mesure, les rentes peuvent être adaptées.</p>
Art. 23 Non-cessibilité des prestations	<p>Les droits aux prestations de prévoyance ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage avant échéance. La mise en gage pour le financement de la propriété du loge-</p>	<p>ment conformément au règlement sur l'encouragement à la propriété du logement demeure réservée.</p>
Art. 24 Encouragement à la propriété du logement	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'assuré peut effectuer une mise en gage ou un retrait du capital d'épargne qu'il détient dans la caisse de pension pour le financement d'un logement à usage personnel. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Les conditions cadres sont définies dans le règlement de l'encouragement à la propriété du logement.
Art. 25 Perte des prestations	<ol style="list-style-type: none"> 1. La caisse de pension peut réduire ou refuser ses prestations réglementaires lorsque l'AVS/AI, l'AM ou la LAA réduit, supprime ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. En cas de violation de l'obligation de renseigner ou de déclarer existant à l'égard de la caisse de pension ou du médecin-conseil, la caisse de pension peut reporter, réduire ou refuser le paiement des prestations
Art. 26 Divorce ou dissolution du partenariat enregistré	<ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de divorce, la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage peut être partagée. La caisse de pension verse le montant à transférer sur la base du jugement de divorce et fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance. Les prestations assurées selon le principe de la primauté des cotisations sont réduites, sur une base actuarielle, du montant transféré. La personne assurée peut effectuer des rachats à hauteur du capital d'épargne transféré. 2. Si le cas de prévoyance vieillesse survient chez l'assuré pendant la procédure de divorce, la caisse de pension peut réduire la prestation de sortie ainsi 	<p>que la rente de vieillesse ou d'invalidité en application de l'art. 19g OLP.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Si le tribunal alloue au conjoint créancier de la personne assurée une rente viagère (rente de divorce) au sens de l'art. 22e LFLP, mais que celui-ci ne remplit pas encore les conditions pour en obtenir le versement, la part de rente attribuée est transférée à son institution de prévoyance. 4. En lieu et place du versement de la rente de divorce, le conjoint créancier peut exiger de la personne assurée une prestation en capital. Il doit remettre une déclaration écrite et irrévocable avant le premier versement de la rente.



Art. 26
Divorce ou dissolution
du partenariat
enregistré
(continuation)

5. En cas d'invalidité partielle, la part active de la prestation de sortie sera toujours partagée en premier, dans la mesure du possible.
6. Le montant d'une éventuelle rente d'enfant d'invalidité ou de retraité est calculé sur la part réduite de la prévoyance.
7. En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les dispositions s'appliquent par analogie.

Art. 27
Liquidation
partielle ou totale

Les conditions et conséquences d'une liquidation partielle ou totale de la caisse de pension ou de l'institution de prévoyance sont régies par le règlement de liquidation partielle.



D. Salaire

Art. 28 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant correspond au maximum au salaire annuel soumis à la cotisation AVS. Les allocations familiales et pour enfants ne sont pas prises en compte. Les prestations uniques telles que le bonus de bienvenue, les indemnités de départ ou les gratifications pour ancienneté ne sont pas incluses dans le salaire annuel déterminant.
2. Si le salaire AVS effectif est supérieur à dix fois le montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, la part de salaire excédant ce montant ne peut pas être assurée.
3. Les conditions détaillées en vigueur pour l'affiliation en matière de salaire déterminant sont définies dans le plan de prévoyance.
4. Les parts de salaire obtenues auprès d'un autre employeur peuvent être assurées en sus.

Art. 29 Modification du salaire déterminant

1. L'entreprise est tenue d'informer immédiatement la caisse de pension de toute modification du salaire déterminant.
2. Les modifications de salaire de +/- 5 % survenant au cours d'une année ne sont prises en compte qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. En dérogation à cette disposition, l'entreprise peut exiger la modification du salaire faisant l'objet d'un prélèvement, par la caisse de pension, de frais de traitement pour charges exceptionnelles (cf. règlement des frais).
3. Le salaire déterminant est ajusté au premier du mois qui suit la réception de sa communication par la caisse de pension.
4. En cas de modifications rétroactives du salaire déterminant, la totalité des cotisations de l'assuré et de l'entreprise doit être elle aussi versée rétroactivement à partir de la date de modification du salaire. Si la mutation date de trois mois ou plus, la caisse de pension prélève des frais de traitement (cf. règlement des frais) pour charges exceptionnelles.
5. Si le rapport de travail de l'assuré a été résilié, les modifications du salaire déterminant ne sont pas prises en compte.

Art. 30 Déduction de coordination

1. La déduction de coordination correspond au minimum à une fois et demie le montant limite supérieur selon l'art. 8 al.1 LPP.
2. Le plan de prévoyance peut prévoir une déduction de coordination supérieure.
3. La déduction de coordination n'est en aucun cas adaptée au taux d'occupation.

Art. 31 Salaire assuré

1. Le salaire assuré correspond au salaire déterminant minoré de la déduction de coordination.
2. Le salaire assuré correspond au minimum à 12,5 % de la rente de vieillesse AVS simple maximale.
3. Le plan de prévoyance peut prévoir d'autres spécifications relatives au salaire assuré. En dérogation à l'al. 2, il peut notamment prévoir un salaire assuré minimal d'un montant supérieur.
4. Lors d'une réduction du salaire, le dernier salaire assuré peut être maintenu au maximum jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon le plan de prévoyance si la personne assurée a au moins 58 ans, si le salaire est réduit de moitié au maximum et si la personne assurée assume ses cotisations et celles de l'employeur sur la différence entre le nouveau et l'ancien salaire. L'employeur déduit ces dernières directement du salaire annuel et les verse à la caisse de pension.



E. Capital d'épargne, résultats de placement et choix de la stratégie d'investissement

Art. 32

Capital d'épargne

1. La caisse de pension gère un capital d'épargne distinct pour chaque assuré pour lequel des contributions d'épargne sont versées.
2. Le capital d'épargne est majoré :
 - a. des contributions d'épargne versées
 - b. des prestations de libre passage apportées
 - c. des rachats d'années de cotisation
 - d. des autres apports
 - e. des résultats de placement
3. Le capital d'épargne est minoré :
 - a. des retraits anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
 - b. des versements partiels effectués pour cause de divorce
 - c. des résultats de placement
4. Si l'assuré effectue des versements en vue du financement de la retraite anticipée, les avoirs spéciaux suivants sont gérés à son intention :
 - a. prestation transitoire AVS et / ou
 - b. prestation de compensation pour anticipation de la retraiteCes avoirs sont majorés, resp. minorés, au sens des al. 2 et 3.

Art. 33

Résultats de placement

1. La caisse de pension ne garantit pas de taux d'intérêt minimal.
2. Le capital d'épargne de l'assuré participe directement aux résultats de placement sur la base de la stratégie de placement qu'il a choisie.
3. Les résultats de placement peuvent être négatifs.

Art. 34

Choix de la stratégie d'investissement

1. Pour le placement de ses avoirs, l'assuré peut faire son choix parmi les possibilités de placement définies dans le règlement de placement.
2. Le capital d'épargne et les avoirs d'épargne spéciaux sont gérés distinctement sous le même numéro d'assurance.
3. L'assuré définit la stratégie de placement pour la première fois par écrit ou en ligne lors de son affiliation à la caisse de pension. Il a la possibilité – sauf stipulation contraire figurant dans le règlement de placement – de modifier cette stratégie chaque semaine.
4. L'annonce de la première stratégie choisie, ainsi que de tous les changements de stratégie doit s'effectuer par écrit ou en ligne au moyen des formulaires officiels de la caisse de pension.
5. Si le choix initial de la stratégie ne s'effectue pas dans les soixante jours qui suivent l'affiliation réglementaire à la caisse de pension, les fonds versés sont placés sur le compte à revenu fixe.
6. La décision de l'assuré concernant la stratégie est mise en œuvre hebdomadairement.
7. Les assurés totalement ou partiellement invalides continuent à définir la stratégie de placement à suivre.
8. La mise en œuvre de la décision concernant la stratégie de placement est communiquée à l'assuré par écrit ou en ligne.
9. Dans l'hypothèse où l'assuré estime que la mise en œuvre de la stratégie n'est pas correcte, il est tenu d'en informer la caisse de pension dans un délai de 10 jours ouvrables (cachet de la poste faisant foi) après réception de la confirmation, faute de quoi, elle est considérée comme étant acceptée par l'assuré.
10. La caisse de pension informe automatiquement l'assuré tous les trimestres de la situation de son capital d'épargne et des résultats de placement.



F. Prestation de vieillesse

Art. 35 Droit

1. L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge indiqué à l'art. 21 LAVS.
2. L'assuré peut percevoir la prestation de vieillesse au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus.
3. Le versement d'une prestation de libre passage peut être demandé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite si les conditions prévues à l'art. 2 al. 1bis LFLP sont remplies.
4. Le droit s'éteint à la fin du mois qui suit le décès de l'ayant droit.

Art. 36 Retraite partielle

1. Une retraite partielle s'accompagnant d'une réduction correspondante du taux d'occupation est possible.
2. Les retraites partielles peuvent être prises en trois étapes au maximum, dont trois étapes avec prise de capital.
3. Chacune de ces étapes doit s'accompagner d'une réduction du taux d'occupation de 20% au minimum.
4. Les différentes étapes doivent être séparées d'au moins douze mois.
5. Une augmentation ultérieure du taux d'occupation n'est pas possible.
6. L'assuré et l'entreprise demeurent assujettis au versement des cotisations sur la part d'activité lucrative restante, dans la mesure où l'assuré satisfait aux conditions requises pour appartenir au cercle des personnes assurées dans le cadre du plan de prévoyance.
7. L'assuré peut continuer à effectuer des rachats d'années de cotisation sur le revenu de l'activité lucrative restante, toutefois uniquement jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 37 Ajournement de l'octroi de la rente

1. Si, en accord avec l'entreprise, le rapport de travail de la personne assurée est maintenu au-delà de l'âge de la retraite, celle-ci peut retirer la prestation de vieillesse due ou en retarder le versement jusqu'à la cessation de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'au 70^e anniversaire.
2. En accord avec l'entreprise et dans la mesure où celle-ci prend en charge la part de financement de la bonification d'épargne prévue pour l'année précédant la retraite ordinaire, l'épargne peut continuer à être alimentée. Si l'épargne continue à être alimentée, il est possible d'effectuer des rachats volontaires. Le potentiel de rachat se calcule sur la base de l'épargne réglementaire maximale à l'âge ordinaire de la retraite.
3. Si le capital d'épargne continue d'être alimenté, la prestation de vieillesse correspondant à la part d'activité lucrative ne peut être servie.
4. En cas d'ajournement de la retraite, il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité et les prestations aux survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse acquise ou du capital d'épargne disponible.

Art. 38 Retrait en capital

1. Sauf disposition contraire de l'assuré, la caisse de pension verse la prestation de vieillesse à la date du départ à la retraite sous la forme d'un versement unique de capital.
2. Tous les droits de l'assuré et de sa famille à l'égard de la caisse de pension s'éteignent avec le versement du capital.
3. Si l'assuré est marié, le versement ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit du conjoint. La caisse de pension impose des exigences spéciales pour le contrôle de la signature.
4. Si à la date de référence du départ en retraite, l'assuré n'a pas présenté l'accord écrit de son conjoint, la prestation de vieillesse est alors irrévocablement versée sous forme de rente de vieillesse à vie.

Art. 39 Octroi de la rente

1. L'assuré peut percevoir tout ou partie des avoirs de vieillesse sous forme de rente. Pour ce faire, il est tenu d'informer la caisse de pension de son choix de l'option rente au plus tard un mois avant la date de départ à la retraite.
2. Une modification ou une révocation de l'option rente est possible au plus tard un mois avant le premier versement de la rente.
3. La rente de vieillesse est variable et se compose d'une part garantie et d'une part non garantie. La rente initiale est fixée une seule fois, au moment du départ à la retraite. Elle se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et du taux de conversion en vigueur à ce moment. Le montant de la rente de vieillesse variable est réexaminé chaque année, pour la première fois l'année qui suit le début de la rente, et adapté le cas échéant au 1^{er} avril. Il dépend du taux de couverture au 31.12 de l'année précédente ainsi que du rendement de l'année précédente (rendement net) de l'«œuvre de prévoyance rentes». Les bénéfici-



Art. 39
Octroi de la rente
(suite)

- ciaires d'une rente sont informés, au plus tard à la fin du mois de février, du montant de la rente de vieillesse valable dès le 1^{er} avril de l'année concernée.
4. Le taux de conversion de la rente initiale ainsi que le mode de fixation du montant de la rente de vieillesse variable sont régis par l'annexe I. Le taux de conversion est fixé par le conseil de fondation.
 5. Les rentes de vieillesse débutant à partir du 1^{er} janvier 2020 sont gérées au sein de l'« œuvre de prévoyance Rentes ». Le conseil de fondation fixe le taux d'intérêt technique, les bases techniques ainsi que la stratégie de placement. L'expert en assurances de pension calcule chaque année les capitaux de couverture actuariels de cette œuvre de prévoyance.

Art. 40
Prestation
transitoire AVS

1. Si l'assuré prend une retraite anticipée, il a droit à une prestation transitoire AVS versée par la caisse de pension.
2. La prestation transitoire AVS est versée à partir de la même date que la prestation de vieillesse.
3. Elle s'éteint
 - a. lorsque les avoirs du compte spécial d'épargne « Prestation transitoire AVS » sont épuisés,
 - b. lorsque l'âge de la retraite AVS est atteint,
 - c. lorsqu'une rente commence à être versée par l'AI ou
 - d. lorsque l'assuré décède.
4. La prestation transitoire AVS correspond soit à une rente annuelle au maximum égale à la rente de vieillesse AVS simple maximale ou à la valeur actuelle correspondante.
5. La prestation transitoire AVS est financée soit
 - a. par le capital constitué par l'assuré et/ou l'entreprise sur le compte spécial d'épargne « Prestation transitoire AVS » et/ou
 - b. si la prestation transitoire AVS doit être versée sous forme de rente et que les avoirs d'épargne spéciaux ne sont pas suffisants – par une réduction à vie, actuariellement équivalente, de la prestation de vieillesse à compter de la date de retraite anticipée.
6. Si la rente-pont AVS doit être financée au sens de l'al. 5 let. b, l'assuré doit en informer la caisse de pension par écrit au plus tard un mois avant la date prévue de la perception de la rente-pont AVS et doit lui en communiquer le montant. La caisse de pension l'informerá alors de la réduction à vie, actuariellement calculée, de sa prestation de vieillesse.
7. La prestation transitoire AVS n'est pas adaptée au renchérissement.
8. Si le bénéficiaire d'une rente-pont AVS décède et laisse derrière lui
 - a. un conjoint,
 - b. un concubin au sens de l'art. 62 al. 2,
 - c. des enfants ayant droit à la rente au sens de l'art. 20,soit la rente continuera d'être versée – son montant restant identique – jusqu'à ce que le compte spécial d'épargne soit épuisé, soit le montant restant de la valeur actuelle sera versé en une fois à la requête des ayants droit.
Faute d'ayants droit conformément aux let. a à c, le solde de la valeur actuelle sera versé au patrimoine de la caisse de pension.
9. Si l'assuré a effectué des versements en vue du service d'une prestation transitoire AVS à une date donnée et qu'il renonce à une retraite anticipée ou la reporte à une date ultérieure, le service de la prestation transitoire AVS est entièrement ou partiellement supprimé.
10. Tout solde restant sur le compte spécial d'épargne « Prestation transitoire AVS » sera versé en espèces à la date de la retraite ou, à la demande de l'assuré, sera intégré dans le calcul de la rente de la caisse de pension.

Art. 41
Prestation
compensatoire pour
retraite anticipée

1. En cas d'anticipation de la retraite, l'assuré a droit à une prestation dite compensatoire de la part de la caisse de pension, destinée à compenser les années de cotisation manquantes, les rendements manquants jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et la minoration du taux de conversion de la rente.
2. Cette prestation compensatoire est ajoutée au capital d'épargne à la date de perception de la prestation de vieillesse; elle est versée avec la prestation de vieillesse réglementaire et sous la même forme, rente et/ou capital.
3. Cette prestation compensatoire est financée par le capital versé par l'assuré et/ou l'entreprise à cette fin sur le compte spécial d'épargne « Prestation compensatoire retraite anticipée ».



G. Rente pour enfant de retraité

Art. 42 Droit

1. Tout bénéficiaire d'une rente de vieillesse de la caisse de pension a droit à une rente pour enfant de retraité.
2. Le droit s'applique aux enfants de l'assuré conformément à l'art. 20.
3. Si l'enfant présente un taux d'incapacité de gain de 70 % au minimum et si cette incapacité exis-

tait avant qu'il ait atteint l'âge limite défini à l'art. 20 al. 2 et 3, le droit à la prestation lui est acquis jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa capacité de gain, mais au maximum jusqu'à ses 25 ans.

Art. 43 Montant de la rente (rente pour enfant de retraité)

La rente pour enfant de retraité s'élève, pour chaque enfant ayant droit, à 20 % de la rente de vieillesse perçue par l'assuré. Elle est également variable, à l'instar de la rente de vieillesse.



H. Exonération de cotisation en cas d'incapacité de gain et d'invalidité

Art. 44 Conditions	Si l'assuré présente une incapacité de gain de 25 % au minimum, l'assuré et l'entreprise sont exonérés du	paiement de cotisation. C'est alors la caisse de pension qui en assure le paiement.
Art. 45 Droit	L'exonération de cotisation prend effet après un délai d'attente de trois mois et s'applique au plus tard	jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.
Art. 46 Étendue de l'exonération	1. L'exonération de cotisation englobe a. les contributions d'épargne et b. les autres cotisations.	2. L'exonération inclut également les augmentations ultérieures des cotisations pour raison d'âge.
Art. 47 Incapacité de gain partielle	En présence d'une incapacité de gain ou d'une invalidité partielle, l'exonération de cotisation s'applique à partir d'un taux d'incapacité de gain ou d'invalidité	de 25 %. L'étendue de l'exonération dépend alors du droit à la rente selon l'art. 52 du règlement de prévoyance.
Art. 48 Rechute	Les dispositions de l'art. 53 s'appliquent par analogie.	



I. Rente d'invalidité

Art. 49 Conditions	Pour avoir droit aux prestations d'invalidité, l'assuré doit être invalide à 25 % au minimum au sens de l'AI et avoir été assuré auprès de la caisse de pension lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.								
Art. 50 Droit	<ol style="list-style-type: none">1. Les prestations sont servies dès que la durée effective d'incapacité de gain a dépassé le délai d'attente prévu dans le plan de prévoyance.2. Le droit à la rente s'éteint dès lors que<ol style="list-style-type: none">c. le taux d'incapacité de gain est inférieur à 25 % et qu'en conséquence, l'assuré recouvre sa capacité de gain,d. l'assuré atteint l'âge de la retraite oue. l'assuré décède.3. Les rentes perçues au-delà de cette date doivent être remboursées à la caisse de pension.								
Art. 51 Montant de la rente (rente d'invalidité)	<ol style="list-style-type: none">1. Le montant de la rente d'invalidité intégrale perçue pour une invalidité complète est défini dans le plan de prévoyance. La rente d'invalidité annuelle maximale s'élève à CHF 500'000.2. En cas de maintien de l'assurance selon l'art. 26a LPP, la caisse de pension réduit la rente d'invalidité en fonction de la diminution du degré d'invalidité de l'assuré, pour autant que la réduction soit compensée par un revenu supplémentaire.								
Art. 52 Invalidité partielle	<table><thead><tr><th>Degré d'invalidité</th><th>Rente</th></tr></thead><tbody><tr><td>0 % – 24,9 %</td><td>Pas de rente</td></tr><tr><td>25 % – 69,9 %</td><td>Rente au prorata exact du degré d'invalidité</td></tr><tr><td>à partir de 70 %</td><td>Rente complète</td></tr></tbody></table>	Degré d'invalidité	Rente	0 % – 24,9 %	Pas de rente	25 % – 69,9 %	Rente au prorata exact du degré d'invalidité	à partir de 70 %	Rente complète
Degré d'invalidité	Rente								
0 % – 24,9 %	Pas de rente								
25 % – 69,9 %	Rente au prorata exact du degré d'invalidité								
à partir de 70 %	Rente complète								
Art. 53 Rechute	<ol style="list-style-type: none">1. Par rechute, on entend la survenance d'une nouvelle incapacité de gain pour une même cause.2. La rechute est considérée comme un nouvel événement, soumis à un nouveau délai d'attente, dans le cas où la capacité de gain intégrale a duré plus d'un an sans interruption.3. Si l'assuré est victime d'une rechute avant expiration de ce délai d'un an et que des prestations lui ont déjà été versées, elles le sont à nouveau sans nouveau délai d'attente. Si des prestations ne lui ont pas encore été versées, les jours pendant lesquels l'assuré a été en incapacité de gain pour la même raison sont imputés sur le délai d'attente.								
Art. 54 Modification du degré d'invalidité	<ol style="list-style-type: none">1. Toute modification du degré d'invalidité doit être communiquée sans délai à la caisse de pension. Le cas échéant, la prestation sera redéfinie en fonction du nouveau degré d'invalidité.2. La caisse de pension est en droit, à tout moment et à ses propres frais, de contrôler le degré d'invalidité. Le remboursement des rentes versées en trop, ainsi que le versement des primes non payées seront exigés.3. Si le degré d'invalidité augmente pour la même cause que l'invalidité initiale pendant la durée de la partie active de l'assurance, les prestations seront immédiatement adaptées au nouveau degré d'invalidité. Si le degré d'invalidité augmente pour d'autres raisons pendant la durée de la partie active de l'assurance, l'adaptation des prestations s'effectuera au terme d'un nouveau délai d'attente.								



J. Rente d'enfant d'invalidé

Art. 55 Droit

1. Tout assuré percevant une rente d'invalidité de la caisse de pension a droit à une rente d'enfant d'invalidé.
2. Ont droit à cette rente, les enfants répondant aux conditions de l'art. 20.
3. Si l'enfant présente un taux d'incapacité de gain de 70 % au minimum et si cette incapacité existait avant qu'il ait atteint l'âge limite défini à l'art. 20 al. 2 et 3, le droit à la prestation lui est acquis jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa capacité de gain, mais au maximum jusqu'à ses 25 ans.

Art. 56 Montant de la rente (rente d'enfant d'invalidé)

1. Le montant de la rente d'enfant d'invalidé complète en cas d'invalidité complète de l'assuré est défini dans le plan de prévoyance.
2. Le montant de la rente est défini en fonction du degré d'invalidité de l'assuré, conformément à l'art. 52 du règlement de prévoyance.



K. Rente de conjoint

Art. 57 Droit

1. Ce droit prend naissance à la date de décès de l'assuré.
2. Le droit à une rente de conjoint dépend de l'état civil de l'assuré à la date de son décès.
3. Le conjoint survivant a droit à une rente indépendamment de son âge, de la durée du mariage et du nombre d'enfants. L'art. 59 demeure réservé.
4. Si un assuré décède avant de toucher une rente de vieillesse, la rente due au conjoint survivant peut aussi être versée sous forme de capital, à condition que celui-ci en fasse la demande avant le premier versement de la rente. Le montant du versement en capital unique correspond, pour les conjoints qui avaient 45 ans ou plus à la date du décès de l'assuré, au capital de couverture calculé en tenant compte de l'âge du conjoint survivant.

Art. 58 Montant de la rente (rente de conjoint)

1. Le montant de la rente de conjoint en cas de décès de l'assuré avant versement d'une prestation de vieillesse est défini dans le plan de prévoyance. La rente de conjoint annuelle maximale s'élève à CHF 400'000.
2. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède pour cause de maladie ou d'accident, le montant de la rente de conjoint s'élève à 60 % de la rente de vieillesse servie. La rente de conjoint est variable. Le montant est réexaminé chaque année et adapté le cas échéant au 1^{er} avril. Le montant de la rente de conjoint est fixé de manière analogue à la rente de vieillesse selon l'annexe I. Les ayants droit sont informés, au plus tard à la fin du mois de février, du montant de la rente de conjoint valable à partir du 1^{er} avril de l'année concernée.

Art. 59 Réduction de la rente

1. Si le conjoint survivant est plus de 10 ans plus jeune que l'assuré défunt, la rente est réduite de 1 % par année entière ou entamée excédant cette différence d'âge de 10 ans.
2. Si le conjoint n'avait pas encore atteint l'âge de 45 ans, le montant du versement unique en capital est calculé en réduisant le capital de couverture de 3 % pour chaque année entière ou partielle de différence entre 45 ans et l'âge qu'avait le conjoint survivant au décès de l'assuré. Le capital s'élève toutefois au minimum à 4 rentes annuelles. Les rentes déjà servies sont déduites du capital versé. Le versement en capital acquitte toutes les prétentions réglementaires, hormis le droit à des rentes d'orphelin.
3. Si le mariage a eu lieu après que la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente selon l'art. 58 al. 2 est réduite par la caisse de pension conformément au barème suivant:
Mariage
 - dans la 66^e année: 80 %
 - dans la 67^e année: 60 %
 - dans la 68^e année: 40 %
 - dans la 69^e année: 20 %
 - après la 69^e année: 0 %
4. Si le mariage a été conclu après l'âge ordinaire de la retraite et que l'assuré souffrait à cette date d'une maladie dont il devait avoir connaissance et dont il décède dans les deux années qui suivent, la caisse de pension ne verse pas de rente.

Art. 60 Remariage

1. La caisse de pension doit être informée sans délai de tout remariage.
2. En cas de remariage avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité d'un montant égal à trois années de rente est versée. Les rentes versées après la date du remariage seront déduites de cette indemnité au pro rata. Le versement de l'indemnité met un terme à toute autre prétention à une rente.
3. En cas de remariage après l'âge de 45 ans révolus, la rente est servie jusqu'au décès du conjoint survivant.

Art. 61 Conjoint divorcé

Après le décès de son ancien conjoint, le conjoint divorcé n'a plus droit à des prestations.



L. Rente de concubin

Art. 62 Droit

1. Le droit prend naissance à la date de décès de l'assuré.
2. Le concubin survivant a droit à une rente dès lors que
 - a. le concubin a fait ménage commun sans interruption avec la personne assurée pendant les cinq dernières années qui ont précédé le décès de cette dernière et a formé avec elle une communauté de vie comparable au mariage.
 - b. le concubin faisait ménage commun avec la personne assurée au moment du décès de cette dernière et doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. Le concubin survivant ne bénéficie d'aucun droit à la rente dès lors
 - a. qu'il a déjà droit à des prestations fondées sur le même événement ou
 - b. qu'il perçoit déjà une rente de concubin ou de conjoint du deuxième pilier.
4. L'art. 64 demeure réservé.
5. Le concubin doit avoir été annoncé par écrit à la caisse de pension avant le décès de la personne assurée. La caisse de pension examine définitivement en cas de prestation si les conditions donnant droit à une rente sont remplies.
6. Si un assuré décède avant de toucher une rente de vieillesse, la rente due au concubin survivant peut aussi être versée sous forme de capital, à condition que celui-ci en fasse la demande avant le premier versement de la rente. Le montant du versement en capital unique correspond, pour les conjoints qui avaient 45 ans ou plus à la date du décès de l'assuré, au capital de couverture calculé en tenant compte de l'âge du conjoint survivant.

Art. 63 Montant de la rente (rente de concubin)

1. Le montant de la rente de concubin en cas de décès de l'assuré avant le versement d'une prestation de vieillesse est défini dans le plan de prévoyance. La rente de concubin annuelle maximale s'élève à CHF 400'000.
2. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède pour cause de maladie ou d'accident, la rente de concubin s'élève à 60 % de la rente de vieillesse servie. La rente de concubin est variable. Le montant est réexaminé chaque année et adapté le cas échéant au 1^{er} avril. Le montant de la rente de concubin est fixé de manière analogue à la rente de vieillesse selon l'annexe I. Les ayants droit sont informés, au plus tard à la fin du mois de février, du montant de la rente de concubin valable à partir du 1^{er} avril de l'année concernée.

Art. 64 Réduction de la rente

1. Si le concubin survivant est plus jeune de plus de 10 ans que l'assuré défunt, la rente est réduite de 1 % par année entière ou entamée excédant cette différence d'âge de 10 ans.
2. Si le concubin n'avait pas encore atteint l'âge de 45 ans, le montant du versement unique en capital est calculé en réduisant le capital de couverture de 3 % pour chaque année entière ou partielle de différence entre 45 ans et l'âge qu'avait le concubin survivant au décès de l'assuré. Le capital s'élève toutefois au minimum à 4 rentes annuelles. Les rentes déjà servies sont déduites du capital versé. Le versement en capital acquitte toutes les prétentions réglementaires, hormis le droit à des rentes d'orphelin.
3. Si les conditions selon l'art. 62 al. 2 sont remplies après l'âge ordinaire de la retraite de l'assuré, la caisse de pension réduit la rente selon l'art. 63 al. 2 conformément au barème suivant:
Conditions remplies
 - dans la 66^e année: 80 %
 - dans la 67^e année: 60 %
 - dans la 68^e année: 40 %
 - dans la 69^e année: 20 %
 - après la 69^e année: 0 %
4. Si les conditions selon l'art. 62 al. 2 sont remplies après l'âge ordinaire de la retraite de l'assuré et si ce dernier souffrait à cette date d'une maladie dont il devait avoir connaissance et dont il décède dans les deux années qui suivent, la caisse de pension ne verse pas de rente.

Art. 65 Mariage

1. La caisse de pension doit être immédiatement informée d'un éventuel mariage.
2. En cas de mariage avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité d'un montant égal à trois années de rente est versée. Les rentes versées après la date du mariage seront déduites de cette indemnité au pro rata. Le versement de l'indemnité met un terme à toute autre prétention à une rente.
3. En cas de mariage après l'âge de 45 ans révolus, la rente est servie jusqu'au décès du concubin survivant.



M. Rente d'orphelin

Art. 66 Droit

1. Le droit prend naissance à la date de décès de l'assuré.
2. Ont droit à cette rente les enfants répondant aux conditions de l'art. 20.
3. Si l'enfant présente un taux d'incapacité de gain de 70 % au minimum et si cette incapacité existait avant qu'il ait atteint l'âge limite défini à l'art. 20 al. 2 et 3, le droit à la rente lui est acquis jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa capacité de gain, au maximum jusqu'à ses 25 ans.

Art. 67 Montant de la rente (rente d'orphelin)

1. Le montant de la rente d'orphelin en cas de décès de l'assuré est défini dans le plan de prévoyance.
2. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède pour cause d'accident ou de maladie, la rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente de vieillesse servie. La rente d'orphelin est variable. Le montant est réexaminé chaque année et adapté le cas échéant au 1^{er} avril.



N. Capital-décès

Art. 68
Droit

Il existe un droit au capital-décès lorsque l'assuré décède avant d'avoir perçu une prestation de vieillesse.

Art. 69
Montant du capital (capital-décès)

1. Le montant du capital-décès en cas de décès pour cause de maladie ou d'accident de la personne assurée correspond au capital d'épargne disponible dans la caisse de pension au jour du décès.
2. Un capital-décès supplémentaire peut être prévu par le plan de prévoyance. Le capital-décès supplémentaire maximal s'élève à CHF 5'000'000.

Art. 70
Ordre des bénéficiaires

1. Les survivants ont droit au capital-décès indépendamment du droit de succession dans l'ordre et les proportions figurant ci-dessous:
 - a. le conjoint ayant droit à la rente a droit à l'intégralité du capital-décès; à défaut
 - b. les personnes qui ont fait ménage commun sans interruption avec la personne assurée pendant les cinq dernières années qui ont précédé le décès de cette dernière et ont formé avec elle une communauté de vie ou qui ont dû subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ou les personnes physiques qui ont été entretenues principalement par la personne assurée ont droit à l'intégralité du capital-décès; les personnes selon let. b doivent avoir été indiquées à la caisse de pension par la personne assurée du vivant de cette dernière;
 - c. à défaut de personnes bénéficiaires selon let. a et b, les enfants du défunt ont droit à l'intégralité du capital-décès; à défaut
 - d. les parents ou frères et sœurs ont droit à l'intégralité du capital-décès; à défaut
 - e. les autres héritiers légaux (à l'exclusion des collectivités publiques) ont droit à la moitié du capital-décès.
2. L'assuré peut, dans une déclaration écrite adressée à la caisse de pension, définir dans le groupe des ayants droit les personnes qui auront droit au capital-décès et leurs parts respectives.
3. En l'absence de déclaration sur la répartition, le capital-décès est versé aux bénéficiaires à parts égales, selon l'ordre mentionné ci-dessus.
4. Les parts du capital-décès non versés restent acquises en premier lieu à l'œuvre de prévoyance et, si cette œuvre ne compte plus d'assurés, en second lieu à la caisse de pension. Ce capital pourra uniquement être utilisé dans le cadre de l'objet de la Fondation et en faveur des assurés et des bénéficiaires de rentes de l'œuvre de prévoyance ou de la caisse de pension.



O. Cotisations et rachats

Art. 71 Contributions d'épargne

1. Les contributions d'épargne sont définies dans le plan de prévoyance.
2. Le plan de prévoyance peut stipuler le libre choix de l'assuré entre un maximum de trois plans d'épargne prévoyant des taux de cotisation différents.
3. Si le plan de prévoyance prévoit cette liberté de choix, il est stipulé que:
 - a. La part de financement de l'employeur doit être identique pour tous les plans d'épargne.
 - b. Le taux de cotisation du plan d'épargne dont les contributions sont les plus basses doit être au minimum égal aux deux tiers du taux de cotisation du plan d'épargne dont les contributions sont les plus élevées.
- c. L'assuré choisit le plan d'épargne pour la première fois lors de son affiliation à la caisse de pension.
- d. L'assuré a ensuite la possibilité de changer de plan d'épargne au 1^{er} janvier de chaque année civile; les changements de plan d'épargne dans le courant de l'année sont exclus.
- e. L'assuré doit informer la caisse de pension du plan d'épargne qu'il a choisi, par écrit, en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Art. 72 Autres contributions

1. Les autres contributions englobent
 - a. la prime de réassurance des risques invalidité (exonération de cotisation au sens de la partie H comprise) et décès,
 - b. les cotisations au fonds de garantie suisse,
 - c. les frais d'administration de la fondation et les autres cotisations.
2. La prime de risque dépend du tarif de la caisse de pension.
3. La cotisation au fonds de garantie suisse est prélevée conformément aux directives légales.
4. Les frais d'administration de la fondation sont définis dans le règlement des frais.

Art. 73 Financement de la prévoyance

1. Les cotisations globales englobent les contributions d'épargne et les contributions autres, 4 % au minimum des cotisations globales devant être réservés au financement des prestations de risque (principe d'assurance).
2. L'entreprise prend en charge une part des cotisations globales au minimum égale à la somme de toutes les cotisations des assurés à l'œuvre de prévoyance.
3. La cotisation de l'assuré est prélevée mensuellement sur son salaire par l'entreprise.
4. L'entreprise préfinance intégralement les autres contributions au 1^{er} janvier ou à la date d'affiliation de l'assuré.
5. Les contributions d'épargne sont facturées annuellement à l'entreprise.
6. Les cotisations globales sont utilisées par la caisse de pension pour le financement des coûts. Si les cotisations globales ne suffisent pas, la caisse de pension finance les coûts qui ne sont pas couverts.

Art. 74 Obligation de cotiser

1. L'obligation de cotiser entre en vigueur dès l'affiliation à la caisse de pension. Elle dure jusqu'au décès de l'assuré, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ou jusqu'à la sortie de la caisse de pension.
2. En cas d'incapacité de gain partielle ou intégrale, l'assuré et l'entreprise sont exonérés des cotisations au sens de la partie H.

Art. 75 Prestation de libre passage issue de rapports de pré- voyance antérieurs

1. Les assurés sont tenus d'apporter à la caisse de pension les avoirs de libre passage issus de parts de salaire supérieures à 450 % de la rente de vieillesse maximum de l'AVS.
2. Les prestations de libre passage apportées par l'assuré sont utilisées pour le rachat des prestations réglementaires complètes et créditées aux avoirs de vieillesse de l'assuré.
3. Si la prestation de libre passage apportée est supérieure au montant maximal possible du capital d'épargne à la date d'affiliation, selon le plan de prévoyance, l'assuré peut transférer la partie excédentaire à un autre établissement de prévoyance ou de libre passage du deuxième pilier.



Art. 76
Rachat d'années
de cotisation

1. La personne assurée a en outre la possibilité de racheter l'intégralité des prestations réglementaires. Le rachat sert à améliorer la protection de prévoyance. La décision peut être prise au moment de l'entrée dans la caisse de pensions ou ultérieurement. Le tableau de rachat (épargne maximale) figure en annexe du plan de prévoyance.
2. Si le rapport entre le capital d'épargne disponible et la prestation de libre passage selon l'art. 81, al. 2 est inférieur au facteur 1.2, la caisse de pension peut refuser le rachat d'années de cotisation.
3. Sont considérées comme des rachats, toutes les cotisations exceptionnelles issues du patrimoine privé de l'assuré, versées pour compenser des lacunes de couverture.
4. Le montant maximal de rachat correspond à la différence entre le capital d'épargne maximal possible à la date de référence et le capital d'épargne disponible. Les restrictions suivantes s'appliquent au rachat d'années de cotisation :
 - a. Aucun rachat, quel qu'en soit le montant, n'est possible lorsque l'assuré a effectué un retrait pour l'acquisition de la propriété du logement et que ce montant n'a pas été remboursé. Le fait qu'il s'agisse de la caisse de pension ou d'un autre établissement de prévoyance ne joue aucun rôle.
 - b. Si les avoirs personnels détenus dans la prévoyance liée (pilier 3a) sont supérieurs aux avoirs maximums de personnes salariées, le montant maximal de rachat est minoré de l'excédent.
- c. Si le capital d'épargne détenu dans une autre institution de prévoyance est supérieur au montant maximal possible du capital d'épargne dans cette institution, le montant maximal de rachat est minoré de l'excédent.
- d. Le montant maximal de rachat est minoré des prestations de libre passage qui n'ont pas dû être transférées à la caisse de pension ou à une autre institution de prévoyance.
- e. Le montant de rachat est limité à 20 % du salaire assuré pour les personnes assurées venant de l'étranger qui sont entrées en Suisse après le 31 décembre 2005 et qui, auparavant, n'avaient jamais été affiliées à un établissement de prévoyance en Suisse. Cette restriction s'applique pendant cinq ans à compter de la date d'installation en Suisse. La date d'affiliation à cet établissement de prévoyance ne joue ici aucun rôle.
- f. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être perçues sous forme de capital pendant les trois ans qui suivent le rachat.
- g. La déductibilité fiscale n'est pas garantie par la caisse de pension. L'assuré doit s'informer lui-même. La caisse de pension décline toute responsabilité.

Art. 77
Rachat – Prestation
transitoire AVS

1. L'assuré a la possibilité de préfinancer une prestation transitoire AVS.
2. Le préfinancement s'effectue sous forme de « Rachat – Prestation transitoire AVS ».
3. Le montant maximal de rachat correspond à la différence entre le capital maximal possible sur le compte spécial d'épargne « Prestation transitoire AVS » à la date de rachat et le capital disponible sur ce même compte.
4. Il est possible d'effectuer simultanément un « Rachat – Prestation transitoire AVS » en même temps qu'un « Rachat d'années de cotisation » et/ou un « Rachat – Prestation compensatoire pour retraite anticipée ».
5. Les restrictions selon l'art. 76 al. 4 s'appliquent également au « Rachat – Prestation transitoire AVS ».



Art. 78
Rachat – Prestation
compensatoire pour
retraite anticipée

1. L'assuré a la possibilité de préfinancer une prestation compensatoire pour retraite anticipée.
2. Le préfinancement s'effectue sous forme de «Rachat – Prestation compensatoire pour retraite anticipée» par l'assuré.
3. Le montant maximal de rachat correspond à la différence entre le capital maximal possible sur le compte spécial d'épargne «Prestation compensatoire pour retraite anticipée» à la date de rachat et le capital disponible sur ce même compte.
4. Un «Rachat – Prestation compensatoire pour retraite anticipée» est possible uniquement lorsqu'un «Rachat d'années de cotisation» n'est plus possible du fait de l'absence de potentiel de rachat dans ce domaine.
5. Les restrictions selon l'art. 76 al. 4 s'appliquent également au «Rachat – Prestation compensatoire pour retraite anticipée».

Art. 79
Renoncement à une
retraite anticipée

1. Si l'assuré a effectué des rachats (en totalité ou en partie) au sens des art. 77 et 78 en vue d'une retraite anticipée et qu'il renonce en totalité ou en partie à l'anticipation de la retraite ou la repousse à une date ultérieure, l'objectif de prestation résultant du plan de prévoyance à la date de la retraite ordinaire selon l'art. 35 ne peut être dépassé de plus de 5%.
2. Pour respecter l'alinéa 1 :
 - a. La part de la valeur actuelle des comptes spéciaux d'épargne correspondant à la durée de renoncement est considérée comme une contribution d'épargne de l'assuré et de l'entreprise pour la même période. Le paiement des contributions d'épargne par l'assuré et l'entreprise est suspendu jusqu'à épuisement, à cette fin, de la valeur actuelle correspondante. L'obligation de cotiser pour les prestations de risque en cas d'invalidité et de décès demeure.
 - b. Si la mesure selon let. a ne suffit pas, l'obligation de cotiser de l'assuré et de l'entreprise pour les prestations de risque en cas d'invalidité et de décès est satisfaite par le biais de la valeur actuelle restante.
 - c. Si les mesures selon let. a et b ne suffisent pas, le capital d'épargne et les avoirs spéciaux d'épargne sont désinvestis et gérés sans intérêts.
 - d. Si les mesures selon let. a à c ne suffisent pas, les avoirs de vieillesse restants sont réduits à un niveau conforme à l'al. 1. Le montant de cette réduction est crédité aux fonds libres de l'œuvre de prévoyance et doit être utilisé par la Commission de prévoyance en faveur des autres assurés de l'institution de prévoyance exclusivement.



P. Prestations de sortie / Prestation de libre passage

Art. 80 Droit

Si l'assuré ne satisfait plus aux conditions requises pour appartenir au cercle des personnes assurées avant d'avoir droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité et

qu'il dispose alors d'un capital d'épargne, il a droit à une prestation de libre passage.

Art. 81 Prestation de libre passage

1. La prestation de libre passage correspond à la totalité du capital d'épargne détenu par l'assuré dans la caisse de pension à la date de sortie, majorée de la totalité des comptes spéciaux d'épargne.
2. En cas de dissolution du rapport de travail d'une personne partiellement invalide, celle-ci a droit à une prestation de libre passage pour la fraction de prévoyance du personnel à liquider conformément à son degré de capacité de gain.
3. Si la personne partiellement invalide recouvre ultérieurement sa pleine capacité de gain, sans rétablir de rapport de travail avec l'entreprise, elle a également droit à une prestation de libre

- passage pour la partie de sa prévoyance du personnel maintenue après la dissolution du rapport de travail.
4. En cas de décès d'une personne partiellement invalide dont le rapport de travail a été dissous, celle-ci a droit, pour la partie de sa prévoyance du personnel qui n'est pas liquidée, à des prestations de décès selon le présent règlement.
 5. La prestation de libre passage est exigible dès la sortie de la caisse de pension.
 6. Le règlement de liquidation partielle informe sur les droits individuels et collectifs et sur l'état de fait d'une liquidation partielle.

Art. 82 Affectation

1. La caisse de pension transfère la prestation de libre passage à l'établissement de prévoyance du nouvel employeur.
2. Si l'assuré ne s'affilie pas à un nouvel établissement de prévoyance, la prestation de libre passage peut, à sa demande, être transférée sur deux comptes ou deux polices de libre passage au maximum.
3. En l'absence de communication de la personne assurée concernant l'utilisation de sa prestation de sortie, la prestation de sortie sera transférée à la Fondation Institution supplétive au plus tôt après six mois et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du cas de libre passage.
4. Le versement de la prestation de libre passage met

un terme à toutes les obligations de la caisse de pension à l'égard de l'assuré et de ses survivants. La garantie de la protection du risque d'invalidité et de décès jusqu'à l'entrée dans un nouveau rapport de travail, au plus toutefois pendant un mois, demeure réservée. Si, ultérieurement, la caisse de pension est tenue au versement de prestations pour ces raisons, le remboursement de la prestation de libre passage préalablement versée sera exigé.

Art. 83 Versement en espèces

1. L'assuré peut demander le versement de sa prestation de libre passage en espèces :
 - a. s'il quitte définitivement l'espace économique de la Suisse et du Liechtenstein ;
 - b. s'il s'établit à son compte et cesse d'être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c. si le montant de la prestation de libre passage est inférieur à la cotisation annuelle de l'assuré au terme du rapport de travail.
2. Si l'assuré est marié ou vit sous le régime du partenariat enregistré, le versement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son partenaire. La caisse de pension définit à cette fin des dispositions de contrôle de la signature.
3. Si la prestation de libre passage est mise en gage

- pour la propriété du logement, le versement en espèces est possible uniquement avec l'accord du créancier gagiste.
4. Si l'assuré a effectué des rachats d'années de cotisation, la prestation de libre passage en résultant ne pourra pas être retirée en espèces dans les trois ans qui suivent ces rachats.
 5. L'assuré est tenu de fournir les justificatifs requis pour un versement en espèces.



Q. Recettes, patrimoine et équilibre financier

Art. 84 Recettes	Les recettes de la caisse de pension se composent : a. des cotisations réglementaires des assurés et de l'entreprise ; b. des prestations de libre passage apportées par les assurés et de leurs rachats, ainsi que des attributions volontaires de l'entreprise ;	c. des legs et donations ; d. des revenus de placement ; e. des prestations d'assurance et des excédents de contrats d'assurance.
Art. 85 Objet du patrimoine	Le patrimoine de la caisse de pension sert exclusivement à la couverture de ses engagements courants et futurs.	
Art. 86 Règlement relatif au placement du capital	Le conseil de fondation édicte un règlement de placement définissant les principes de placement, la structure de placement à moyen et long terme, l'évaluation	des placements, ainsi que l'organisation et les compétences de la gestion du patrimoine.
Art. 87 Réserve de cotisations des employeurs	1. Dans le cadre des comptes de l'œuvre de prévoyance, il peut exister une réserve de cotisations des employeurs dont la Commission de prévoyance est habilitée à disposer en accord avec l'entreprise et dans le cadre du but de la caisse de pension. 2. Les attributions volontaires de l'entreprise et les produits de placement obtenus sur ces attributions sur la base de la décision de placement de la Commission de prévoyance sont crédités à la réserve de cotisations des employeurs.	3. Les réserves de cotisations de l'employeur peuvent être gérées sur un compte d'intérêts ou investies dans le cadre du règlement de placement. Les dispositions des art. 33 et 34 s'appliquent par analogie. 4. En cas d'utilisation des réserves de cotisations des employeurs, la caisse de pension doit être informée par écrit 30 jours à l'avance.
Art. 88 Comptes annuels et bilan actuariel	1. Les comptes annuels de la caisse de pension sont clôturés au 31 décembre de chaque année. La présentation des comptes s'effectue en conformité avec Swiss GAAP RPC 26. 2. Des comptes annuels distincts sont établis pour chaque œuvre de prévoyance.	3. Le conseil de fondation mandate un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour l'établissement périodique d'un bilan actuariel de la caisse de pension selon les principes du système de capitalisation.
Art. 89 Responsabilité de l'« œuvre de prévoyance Rentes »	Les œuvres de prévoyance affiliées à la caisse de pension répondent solidairement à l'« œuvre de prévoyance Rentes ». En cas de découvert de cette œuvre de prévoyance, des cotisations d'assainissement (cotisations de l'employeur et de l'employé) peuvent	être prélevées. Elles sont supportées solidairement par les œuvres de prévoyance affiliées.
Art. 90 Excédents issus de contrats d'assurance	1. Le droit aux excédents et leur calcul dépendent des dispositions du contrat de réassurance en vigueur.	2. Les excédents sont crédités aux réserves techniques de la caisse de pension.



R. Protection des données

Art. 91

Traitement de données personnelles

1. L'employeur transmet à la caisse de pension et à VZ Prévoyance SA (gérante) les données nécessaires aux fins de la prévoyance professionnelle (y compris des données personnelles). VZ Prévoyance SA traite des données personnelles des employeurs ainsi que des personnes assurées et des ayants droit dans le cadre de la gestion des assurances et de la direction de la caisse de pension, dans le respect des prescriptions applicables en matière de protection des données. VZ Prévoyance SA peut informer de manière appropriée les personnes assurées et les ayants droit des sujets pertinents en lien avec la prévoyance professionnelle. Dans ce cadre, VZ Prévoyance SA peut traiter des données personnelles des personnes assurées et des ayants droit, dans le respect des prescriptions applicables en matière de protection des données.
2. VZ Prévoyance SA est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre des tâches qui lui sont déléguées. Demeure inchangée la responsabilité séparée des employeurs affiliés de veiller à ce que le traitement des données personnelles de leurs collaborateurs par leurs soins en vue de l'exécution des rapports de travail soit licite, y compris en ce qui concerne la communication des données à la caisse de pension et à VZ Prévoyance SA. L'employeur s'assure en particulier d'être en droit de traiter les données personnelles, y compris le fait de les transmettre et/ou communiquer à la caisse de pension et à VZ Prévoyance SA tout en veillant au respect des prescriptions applicables en matière de protection des données. La responsabilité séparée de la caisse de pension pour les traitements de données effectués dans le cadre de l'exécution de la prévoyance professionnelle demeure également réservée. Les dispositions de protection des données applicables à chacun des responsables du traitement font foi.
3. Les données sont traitées de façon strictement confidentielle et ne peuvent être consultées et traitées que par un cercle restreint de personnes (principe need to know). Cela vaut en particulier pour le traitement des données sur la santé et d'autres données sensibles. Si cela est nécessaire en lien avec l'exécution de ses tâches, VZ Prévoyance SA peut transmettre des données aux coassureurs et réassureurs au sein du groupe VZ ainsi qu'aux prestataires de services de VZ Prévoyance SA en Suisse et à l'étranger. Des explications et informations complémentaires ainsi que les coordonnées de contact pour d'autres questions liées à la protection et à la sécurité des données se trouvent ici : www.vzch.com/protectiondonnees-vz-fondation-collective



S. Dispositions finales

Art. 92 Langue de rédaction du règlement	1. Le règlement et le plan de prévoyance sont disponibles en langue allemande, française, italienne et anglais auprès de la caisse de pension.	2. C'est la version allemande du règlement et du plan de prévoyance qui fait foi.
Art. 93 Lacunes	En l'absence, dans le présent règlement, de dispositions concernant certains états de fait, le conseil de	fondation établira une réglementation conforme au but de la caisse de pension.
Art. 94 Recours juridique	Tous les litiges relatifs à l'application du présent règlement devront être tranchés par les tribunaux ordinaires conformément aux dispositions de la LPP.	
Art. 95 Modifications	1. Le conseil de fondation est habilité à modifier le présent règlement à tout moment.	2. Les modifications du présent règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.
Art. 96 Publication	1. Les avis aux assurés de la caisse de pension sont communiqués par écrit.	2. Les publications à l'intention de tiers s'effectuent dans la feuille officielle suisse du commerce.
Art. 97 Disposition transitoire	Les rentes déjà en cours au 1 ^{er} janvier 2023 (y compris les prestations expectatives) restent garanties et ne sont pas transférées vers le modèle de rente variable.	
Art. 98 Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2024 et remplace toutes les versions précédentes.	

